

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/DT

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 24 février 2010  
pris à l'encontre de la société BLANCHE PORTE pour son site de  
TOURCOING actuellement exploité par CONDI-SERVICES et  
mettant en demeure la société CONDI-SERVICES pour son  
établissement situé à  
TOURCOING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VII de son livre I ainsi que les livres II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la société LA BLANCHE PORTE à exploiter un entrepôt couvert et une installation de combustion sis 52 rue d'Amsterdam 59201 TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2010 à l'encontre de la société BLANCHE PORTE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 juin 2010 délivré à la société BLANCHE PORTE ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation au profit de la société CONDI-SERVICES en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 5.2 – Bassin de confinement – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 susvisé qui dispose :

*« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 2 500 m<sup>3</sup>. [...] » ;*

Vu l'article 14.3.2 – Sûreté du matériel électrique – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 susvisé qui dispose :

*« Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises. [...] » ;*

Vu l'article 15.2.2 – Toiture, désenfumage – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 susvisé qui dispose :

*« [...] La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées et, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt : elle ne sera pas inférieure à 1% de la surface totale de la toiture. [...] »*

*La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. [...] » ;*

Vu l'article 15.2.8 – Sorties, dégagements – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 susvisé qui dispose :

*« Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'extérieur compte-tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac. Chaque cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur. [...] » ;*

Vu l'article 15.4.4 - Besoins en eau - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 susvisé qui dispose :

*« Pour l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant dispose de 4 poteaux incendie de 100 mm de diamètre judicieusement répartis autour du site. [...] »*

*Le réseau d'alimentation doit fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les 4 hydrants à concurrence de 60 m<sup>3</sup>/h (total de 240 m<sup>3</sup>/h).» ;*

Vu le porter à connaissance déposé en Préfecture le 25 juillet 2018 par la société CONDI SERVICES et concluant à un besoin en eau actualisé de 330 m<sup>3</sup>/h, calculé selon le document guide D9 ;

Vu l'article 19.1 - Modifications - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 susvisé qui dispose :

*« Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du Préfet [...] » ;*

Vu l'article 12 – Détection automatique d'incendie - de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

*« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.*

*Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...] » ;*

Vu l'article 22 – Maintenance - de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...] »*

Vu la visite d'inspection du 20 septembre 2019 réalisé sur le site de la société CONDI SERVICE à TOURCOING ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au regard des évolutions survenues sur le site de TOURCOING suite à la reprise par la société CONDI-SERVICES et de l'évolution des conditions d'exploitations ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 24 février 2010 est ancien et ne paraît plus en phase avec l'exploitation du site actuellement ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- le matériel électrique n'est pas conforme aux normes françaises ;
- la surface de désenfumage n'est pas suffisante ;
- les commandes de désenfumage ne sont pas accessibles depuis les issues de secours ;
- des issues de secours ne sont pas prévues en nombre suffisant pour permettre une évacuation vers l'extérieur dans deux directions opposées ;
- la capacité de l'exploitant à satisfaire le besoin en eau n'est pas démontrée ;
- des modifications d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet ;
- le bâtiment ne dispose d'aucune détection incendie ;
- l'exploitant n'assure pas la bonne maintenance de tous les matériels de sécurité. Aucune vérification des portes coupe-feu et du système de désenfumage n'a été réalisée depuis, respectivement, les 27 mai 2016 et 12 juillet 2017 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2, 14.3.2, 15.2.2, 15.2.8, 15.4.4 et 19.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 susvisé et des articles 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CONDI-SERVICES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.2, 14.3.2, 15.2.2, 15.4.4 et 19.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 susvisé et des articles 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, mettant en demeure la société BLANCHE PORTE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 pour son installation située 52 rue d'Amsterdam 59200 TOURCOING, sont abrogées.

### Article 2 : Mise en demeure

La société CONDI-SERVICES exploitant un entrepôt couvert sis 52 rue d'Amsterdam 59201 TOURCOING est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.2, 14.3.2, 15.2.2, 15.2.8, 15.4.4 et 19.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 susvisé et des articles 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- assurant le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- disposant d'un matériel électrique conforme aux normes ;
- augmentant la surface de désenfumage ;
- ajoutant des commandes de désenfumage à proximité des issues de secours ;
- ajoutant des issues de secours ;
- démontrant que le besoin en eau de 330 m<sup>3</sup>/h est satisfait ;
- portant à la connaissance du Préfet les modifications d'exploitation apportées au site ;
- mettant en place un système de détection automatique d'incendie ;
- assurant la bonne maintenance de tous les matériels de sécurité, notamment les portes coupe-feu et le système de désenfumage ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de TOURCOING,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TOURCOING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

OSOS WIUL 0 0

~~OSOS WIUL 0 0~~  
~~OSOS WIUL 0 0~~  
~~OSOS WIUL 0 0~~